

**Commission locale de l'eau
du SAGE de l'Avre**

Verneuil-sur-Avre

le 28 juin 2011

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

Le 28 juin 2011 à 16h00, la commission locale de l'eau du SAGE de l'Avre, légalement convoquée, s'est réunie dans la salle Claude Temmem de la mjc de Verneuil-sur-Avre, sous la présidence de Monsieur Louis Petiet, président de la CLE du SAGE de l'Avre.

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

Présents :

M. Louis Petiet : Président SAGE
M. Patrick Riehl : Vice-Président du SAGE
M. Jean-Edouard Sylvestre : Vice-Président du SAGE
M. Alain Bilbille : Dampierre-sur-Avre
M. Michel François : Tillières-sur-Avre
M. Joël Clomenil : CC rurales du sud de l'Eure
M. Günther Klein : FFPA
M. Dominique Leost : Vert-en-Drouais
Mme Brigitte Sobrino : CCI Eure
M. Jean-Paul Laroche : FDAAPPMA 27
M. Gérard Lebeaut : Pays du Perche Ornaïs
M. Michel Plovie : Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir
M. Francis Calba : Agence de l'Eau Seine-Normandie
M. Sylvain Thuleau : DDTM 27
M. Philippe Hirel : DDT 28
M. Jean-Pierre Guerin : Boissy-les-Perche
M. Jean-Louis Seux : UFC que Choisir
M. Yves Calonnec (ADESYL)
M. Patrick Mulet : Eure-et-Loir Nature

Assistaient également à la réunion :

M. Courant (Chambre agriculture Orne), Mme Paulet (AESN), Mme Mehaultt (Eau de Paris), Mme Lorieux (CG61), Mme Jounay (Chambre agriculture de l'Eure), M. Agez (Chambre agriculture Eure-et-Loir), M. Thomas (CG27), M. Vallon Patrick (SIVA), Mme Eléna Puppini-Gueunet (SIVA)

Excusés :

M. Yannick Soubien (Conseil régional Basse-Normandie), Monsieur le directeur de la DDT de l'Orne, M. Jean-Etienne Morel (CC du pays de Verneuil), M. Ronald Charvet (Ville de Paris), M. Bruno Leroy (Chambre agriculture de l'Eure)

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

Ordre du jour

1. Validation du bilan d'activité 2010 de la CLE
2. Validation du projet de SAGE : PAGD, règlement et annexes cartographiques avant relecture juridique

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

M. Riehl ouvre la séance en remerciant les membres de la CLE présents et rappelle les sujets inscrits à l'ordre du jour. Il explique que le SAGE entre dans sa phase de finalisation et insiste sur la nécessité d'obtenir un consensus sur son contenu. Il prend l'exemple de la continuité écologique, celle-ci doit être rétablie au niveau des ouvrages hydrauliques tout en prenant en compte les usages liés à ces ouvrages. Ce travail sur les ouvrages exigera une action concertée et une analyse du contexte local. Ainsi, afin de respecter le principe de précaution, toute intervention concernant la suppression d'un vannage devra faire l'objet d'une étude individuelle afin de justifier la pertinence de ce choix.

Il explique enfin que l'objectif de cette réunion est de valider le projet de SAGE sur « le fond », avant qu'il ne soit soumis à une relecture juridique. Il passe ensuite la parole à Mme Puppini-Gueunet.

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

Présentation du projet de SAGE

L'animatrice présente le contenu du projet de SAGE envoyé sur cd aux membres de la CLE. Elle explique que les dispositions du SAGE ainsi que les articles réglementaires sont le résultat du travail des différentes commissions techniques et qu'ils ont déjà été analysés par le bureau de la CLE qui s'est réuni le 16 février 2011.

Le projet présenté reprend donc les modifications décidées par le bureau et a depuis été complété par l'inventaire des ouvrages hydrauliques « verrous » ainsi que les conditions de mise en œuvre du SAGE.

Elle explique qu'elle a reçu un certain nombre de remarques depuis l'envoi du projet (conseil général de l'Orne, DDT de l'Orne,...) et que celles-ci seront soumises à l'analyse juridique. Cette étude juridique, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général de l'Eure, sera menée au cours des mois d'Aout et Septembre. Les membres du bureau de la CLE seront intégrés au comité de pilotage de cette étude.

Elle détaille ensuite les 91 dispositions du SAGE et les 7 articles réglementaires associés regroupés dans les 4 grandes thématiques : mise en œuvre, eau potable, milieux aquatiques et inondations.

Mise en œuvre du SAGE

L'animatrice explique que l'étude sur la gouvernance du SAGE arrive en fin de phase 1, que l'ensemble des maîtres d'ouvrage du bassin versant ont été rencontrés pour réaliser un état des lieux de leurs compétences dans le domaine de l'eau et de leurs attentes pour une gestion durable de la ressource en eau. La phase 2 sur l'élaboration de scénarios pour l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage adaptée débutera le 14 septembre via une réunion avec l'ensemble des élus concernés.

Eau potable

Mme Lorieux explique que l'article 1 du règlement pourrait dans sa formulation actuelle poser problème pour l'alimentation en eau potable de la commune de Marchainville. Ces deux communes sont situées sur la masse d'eau 4081, et il est prévu qu'elles soient

alimentées par un captage situé sur la masse d'eau 3211, ce qui est interdit par le règlement. M. Lebeaut ajoute que la commune de Moussonvilliers serait également concernée puisqu'elle appartient au même syndicat que Marchainville.

M. Thomas pense qu'il serait intéressant que, dans le cadre de l'étude quantitative menée sur le bassin de l'Avre, le BRGM puisse se prononcer sur cet article.

Concernant la disposition AEP22, M. Plovie pense qu'il serait intéressant que l'observatoire créé s'intéresse non seulement à l'agronomie mais aussi à l'économie des pratiques agricoles sur les BAC.

M. Thuleau explique que l'élaboration des programmes d'actions liés au classement « zone vulnérable » à une échelle départementale manque effectivement de coordination (AEP24). Suite aux critiques émises par l'union européenne, les 5èmes programmes devraient être régionalisés.

M. Bilbille et M. Mulet indiquent qu'une charte de réduction des produits phytosanitaires existe aussi en Eure-et-Loir. L'animatrice se rapprochera de l'association Eure-et-loir Nature à ce sujet et modifiera la disposition AEP25. M. Thomas propose de regrouper les dispositions AEP25 et AEP27 puisque les chartes et plans de désherbage s'inscrivent dans une même démarche.

Milieux naturels aquatiques

M. Thuleau explique qu'il n'y a pas de définition juridique d'un cours d'eau et que chaque département choisi ses propres critères. Il indique qu'un inventaire vient d'être arrêté dans l'Eure suite à un travail de terrain conséquent. Il estime que la disposition MN1 devra être revue lors de la relecture juridique. M. Mulet insiste sur l'importance de certains cours d'eau temporaires et sur la nécessité de les protéger.

Article 2 du règlement : M. Thomas explique que la CLE du SAGE de l'Iton a validé le même article relatif à la gestion des cours d'eau sans inclure l'exception sur les opérations déclarées d'utilité publique en considérant que la protection des cours devrait passer avant les projets routiers et que ces derniers devaient s'adapter aux milieux naturels existants.

Mme Lorieux lui répond que le conseil général de l'Orne a demandé que cette exception soit intégrée dans le but de pouvoir modifier temporairement et ponctuellement le profil d'une berge lors d'une implantation d'un ouvrage de franchissement routier par exemple.

M. Petiet estime que l'article constitue un bon compromis et que les exceptions sont bien formulées.

Concernant l'article 3 du règlement relatif aux règles de gestion des ouvrages hydrauliques, M. Seux estime que le potentiel hydroélectrique pour un usage privé devrait être pris en compte par le SAGE.

L'animatrice lui répond que le potentiel de l'Avre à produire de l'hydroélectricité a été jugé faible par la CLE lors de l'état des lieux et que par conséquent cet usage n'a pas été retenu parmi les enjeux du SAGE. Cela s'explique par un débit limité et des hauteurs de chutes peu importantes. Néanmoins la règle du SAGE n'interdit en rien la production d'hydroélectricité en dehors des tronçons classés en réservoirs biologiques. M. Petiet estime que les exceptions contenues dans l'article prennent en compte l'ensemble des activités économiques. Il propose de modifier le 2. c) en ajoutant que les modalités d'ouverture pourront être aussi prises par arrêté préfectoral pour faciliter les choses.

M. Bilbille s'interroge sur le statut d'un vannage qui serait situé dans le périmètre d'un site inscrit et sur la protection qui en découle. L'animatrice lui répond que la règle relative aux ouvrages ne contient que des règles de gestion et qu'elle n'engendrera aucune destruction d'ouvrage.

M. Riehl estime que la règle d'ouverture est intéressante pour pouvoir enfin coordonner la gestion de vannages sur l'ensemble de la vallée. Il confirme que les ouvrages structurants non effaçables devront être aménagés.

M. Thomas explique que le SAGE ne peut définir qu'une règle de gestion pour les vannages, les opérations d'aménagement relevant des programmes d'actions des syndicats de rivière.

M. Plovie exprime son inquiétude concernant l'alimentation des petits bras qui pourraient se trouver déconnectés suite à l'ouverture d'un vannage. M. Thomas lui répond que ce type d'impact écologiquement négatif fait partie des exceptions contenues dans l'article.

M. Thuleau se pose la question de l'intérêt de l'article relatif à l'interdiction de prélever dans les eaux superficielles (article 5) au vue du faible impact de ces prélèvements, en tous cas dans la partie euroise. Cette question devra être traitée lors de l'analyse juridique.

Concernant la gestion de crise en période d'étiage (MN9) il déplore un manque de coordination entre l'Eure et l'Eure-et-Loir, ce que confirme M. Hirel et souhaite que cela s'améliore dans un souci de traitement égalitaire entre les riverains des deux départements.

Concernant la proposition de classer certaines zones humides en ZHIEP dans le PAGD, M. Thuleau souhaite que cette question soit travaillée à nouveau. Il faut en effet que les zones humides proposées soit parfaitement délimitées et justifier de leur intérêt. Par ailleurs il s'interroge sur la pertinence de classer réglementairement des zones humides classées Natura 2000 ou ENS faisant déjà l'objet d'un plan de gestion contractuel.

M. Laroche indique que les remarques de la FDAAPPMA 27 seront envoyées par courrier à l'animatrice. Il en expose quelques unes : tout détenteur de droit de pêche a l'obligation de réaliser un plan de gestion (MN12), une passe à poisson n'est pas suffisante pour assurer la continuité écologique (quid des sédiments), la rivière est un patrimoine vivant au même titre que le patrimoine bâti, enfin l'eau est un patrimoine commun à la nation et n'appartient pas aux riverains.

Au sujet des dispositions relatives à l'épandage des crues, M. Agez souhaite que les modalités de décrue soient prises en compte au même titre que les modalités de stockage, et ce afin de ne pas trop impacter l'activité agricole.

Conditions de mise en œuvre du SAGE

L'animatrice présente les modalités de mise œuvre du SAGE : coûts financiers répartis par compétence et maître d'ouvrage, calendrier de mise en œuvre, indicateurs de suivi....

Elle explique les limites de l'estimation financière et la difficulté de définir le coût de certaines actions.

Conclusions

M. Petiet demande que les dernières remarques soient transmises par écrit avant le **15 juillet** à l'animatrice pour qu'elles puissent être intégrées à la relecture juridique.

Il soumet le projet de SAGE à la CLE pour un vote de principe pour pouvoir lancer l'étude juridique.

Les représentants de la DDT 28 et de la chambre d'agriculture 28 s'abstiennent n'ayant pas eu de retour de leurs services concernant le projet de SAGE ou n'ayant pas eu le temps de prendre connaissance du projet.

D'autres membres de la CLE se prononcent favorablement sous réserve de la prise en compte de leurs remarques par le cabinet juridique : DDTM 27, conseil général de l'Orne.

M. Calonnec estime que le projet de SAGE ne fait pas assez apparaître l'importance de la ville de Paris dans les usages de l'eau et que les actions ne sont pas proportionnelles à l'importance de cet usager.

Les autres membres de la CLE présents sont favorables au lancement de l'étude.

